

Décret n° 96 - 44 du 17 Janvier 1996

Attribuant à Hansa Geomin Consult GmbH
un Permis de Recherches Minières pour l'Or, l'Argent,
le Diamant, le Titane, les Terres rares, le Niobium-tantalite,
l'étain, le Cuivre et le Zinc.

-----0-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;
Vu la Loi n° 23/82 du 07 Juillet 1982, portant Code Minier ;
Vu la Loi n° 18 du 17 Septembre 1988, portant modification de l'article 5 de la loi n° 50/84 du 07
Septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le Décret n° 86/814 du 11 Juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code Minier ;
Vu le Décret 95-25 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre , Chef du
Gouvernement ;
Vu le Décret 95-26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Ministres Délégués, Membres du
Gouvernement ;
Vu la demande de Permis de Recherches en date du 24 Avril 1995 formulée par le Directeur de
Hansa Geomin Consult,

En Conseil des Ministres ,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER : Il est attribué à Hansa Geomin Consult dont le siège est situé à Friedrich-
Wilhelmstrasse 96 D-47051 DUISBURG République Fédérale d'Allemagne, sous le n° R.C.-
33xRS(T/2) et dans les conditions prévues par le présent décret, un Permis de Recherches dit " **Permis
NGOYBOMA** " valable pour l'or, l'argent, le diamant, le titane, les terres rares, le niobium-tantalite,
l'étain, le cuivre et le zinc.

ARTICLE 2 : La superficie du permis de recherches réputée égale à 650 km² est définie par les limites
géographiques suivantes:

- . Au Nord : parallèle 0°20'N ;
- . Au Sud : parallèle 0°10'N ;
- . A l'Ouest : Frontière Congo/Gabon ;
- . A l'Est : méridien de 14°15'E.

ARTICLE 3 : Le permis de recherches visé à l'article premier ci-dessus est accordé pour une durée de
quatre (4) ans. Il pourra faire l'objet de deux (2) renouvellements d'une durée chacune de trois (3) ans
dans les conditions prévues dans le code minier.

ARTICLE 4 : Le programme des travaux dans le cadre du permis de recherches visé est défini à l'annexe
I du présent décret.

ARTICLE 5 : Dans les limites de son permis, Hansa Geomin Consult est autorisée à conduire des travaux de recherches des gisements primaires.

ARTICLE 6: Conformément aux dispositions des articles 68, 69 et 70 du code minier, Hansa Geomin Consult bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et à toutes taxes intérieures sur les matériels nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

ARTICLE 7 : En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements primaires exploitables dans la superficie visée à l'article 2 ci-dessus, il sera attribué pour chaque gisement un permis d'exploitation de longue durée. Dans ce cas, l'attribution de ce permis est de droit.

ARTICLE 8 : Le Ministre du Développement Industriel, de l'Energie, des Mines et des Postes et Télécommunications et le Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Plan et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 Janvier 1996

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

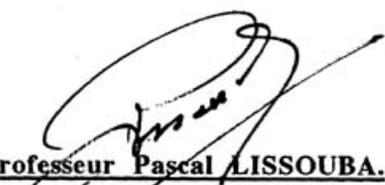


Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.

Le Ministre de l'Economie et des Finances
chargé du Plan et de la Prospective,

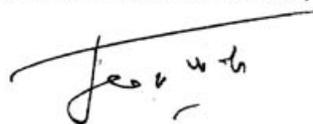


NGULA MOUGOUNGA NKOMBO.



Professeur Pascal LISSOUBA.

Le Ministre du Développement
Industriel, de l'Energie, des Mines et
des Postes et Télécommunications,



Jean ITADI.

Le Ministre délégué auprès du Ministre
du Développement Industriel, chargé de la
Prospection et du Développement minier,



Edix MAKOSSO.

